Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 16 Zone de parc public [PARC]

Les zones de parc public ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux.

Y sont admises des constructions de moindre envergure en rapport direct avec la destination de la zone et d’utilité publique pour autant que leur lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction, ceci, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y sont également admis des aménagements et des constructions en relation avec des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures/réseaux techniques, à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux.